



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU **22 MAI 2012**

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-12, L.512-20 et R.512-66-2,

VU le récépissé de déclaration n° 823 délivré le 22 mai 1997 pour l'exploitation d'une station-service située au 5 rond-point du Figuier sur la commune de La Teste de Buch,

VU la déclaration de cessation d'activité de cette installation produite par la société des pétroles SHELL le 3 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2005 prescrivant à l'exploitant la surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit de ces anciennes installations pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène,

VU les rapports de suivi de la qualité de la nappe produits par l'exploitant entre le 16 janvier 2006 et le 26 mai 2011,

VU le rapport de bouchage des piézomètres transmis par l'exploitant le 12 décembre 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 3 octobre 2011,

VU la lettre en réponse de l'exploitant datée du 12 décembre 2011,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 janvier 2012,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2012,

CONSIDÉRANT que les rapports susvisés montrent, de façon durable, que les concentrations en hydrocarbures totaux dans la nappe au droit du site sont très inférieures aux limites de qualité dans les eaux brutes fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que les rapports susvisés montrent, de façon durable, que les concentrations en BTEX dans la nappe au droit du site sont très inférieures aux valeurs guides fixées par l'OMS,

CONSIDÉRANT que le site susvisé présente désormais un impact limité sur la qualité des eaux souterraines et qu'il est destiné à un usage autre que celui pour lequel il a été précédemment autorisé,

CONSIDÉRANT que les 3 piézomètres présents sur le site ont été comblés avec des matériaux d'apport sain,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La surveillance des eaux souterraines prescrite à la société des pétroles SHELL par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé est suspendue.

Article 2

A tout moment, et notamment en cas ^{de} résurgence d'impact, il pourra être imposé à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code.

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de La Teste de Buch pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans deux journaux locaux.

Article 7

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,
- le maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société des Pétroles SHELL.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2012

LE PREFET,



2/2

Patrick STEFANINI